

**ARRÊTÉ N° 443** complétant l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— L'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est complété de la manière suivante:

Les travailleurs recrutés ont la faculté de se faire accompagner pour la préparation de leur nourriture par une femme de leur village à raison d'une femme par groupe de vingt hommes; cette femme indigène n'a droit à aucun émolument mais bénéficie des frais de déplacement, vivres en nature ou indemnité représentative, logement et autres avantages accordés aux travailleurs indigènes.

**ARTICLE 2.**— Tout décès survenu sur les chantiers publics ou privés parmi les travailleurs doit être déclaré dans le plus bref délai au poste médical le plus voisin ainsi qu'au Chef de la Subdivision où sont situés les chantiers.

Dans tous les cas où la proximité d'un poste médical le permettra l'inhumation n'aura lieu qu'après consultation du décès par le Chef de ce poste.

Les Commandants de Cercle fixent pour chaque chantier d'après l'éloignement et les facilités de communication, le délai maximum dans lequel les déclarations du décès doivent être faites.

Ils notifient ces délais à chaque employeur.

**ARTICLE 3.**— Les malades contagieux sont signalés dans les mêmes conditions au médecin le plus proche qui prend toutes mesures pour leur isolement sur place ou leur transport sur une formation sanitaire (hôpital ou lazaret) si ce transport n'offre aucun inconvénient pour la santé publique.

Les grands blessés et les malades graves doivent être dirigés sur l'hôpital le plus voisin par les soins de l'employeur toutes les fois qu'ils sont jugés transportables.

**ARTICLE 4.**— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie suivant le statut des contrevenants des peines de simple police ou des peines disciplinaires.

**ARTICLE 5.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ N° 444** instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant Madame LABARTHE de la gérance de ce restaurant.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant la nécessité absolue, en raison du chiffre croissant des fonctionnaires en transit à Lomé, de leur assurer le gîte et la table à des conditions de prix normales;

Le Conseil d'Administration entendu:

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Il est institué à Lomé un restaurant pour passagers dont Madame LABARTHE est chargée (d'assurer le fonctionnement).

**ART. 2.**— Moyennant un prix de *Vingt-cinq francs* (25 Fr) par jour, la gérante du restaurant est tenue de fournir à tout passager qui se présentera les trois repas suivants:

**Petit Déjeuner**

Café au lait ou chocolat pain compris.

**Dejeuner**

Un hors d'œuvre

Une entrée (œufs, poisson ou ragout)

Un plat de légumes

Un rôti avec garniture

Un dessert

Café et une demi bouteille de vin.

**Dîner**

Un potage

Un plat (œufs ou légumes)

Un rôti

Un dessert

Thé ou citronnelle et une demi bouteille de vin.

Un repas isolé sera tarifé au prix de *Quinze francs* (15 Fr.); un petit déjeuner: *Cinq francs*. (5 Fr.)

**ART. 2.**— Une allocation de *Cent Cinquante francs* (150 Fr.) par mois sera allouée à Madame LABARTHE qui entretiendra le rez-de-chaussée du Rest House et ouvrira une salle à manger convenable dans la pièce de l'Est.

**ART. 3.**— A chaque arrivée de bateau, Madame LABARTHE sera prévenue du nombre probable de passagers susceptibles d'avoir recours à ses services et elle devra pourvoir à leur alimentation.

**ART. 4.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Mango . . . . . 180 frs

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 2 - Cercle de Mango - 1<sup>re</sup> catégorie . . . 130.070 frs

Rôle N° 3 - Cercle de Mango - catégorie supérieure 1.600 frs

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 4 - Cercle de Mango - Européens . . . 56 frs

Rôle N° 5 - Cercle de Mango - Indigènes . . . 95.200 frs

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 6 - Cercle de Mango - Armes perfectionnées . . . . . 5 frs

Rôle N° 7 - Cercle de Mango - Armes non perfectionnées . . . . . 662 frs

227.773 frs

ARRÊTÉ N° 445 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 ;

Considérant que l'indemnité spéciale sus-visée a été instituée pour compenser le coût de la vie qui au Togo suit étroitement les variations du cours de la Livre sterling ;

Considérant le renchérissement considérable de l'existence au Territoire depuis une année, conséquence de la hausse de la Livre ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement du coût de la vie dans le Nord du Territoire il est indispensable d'étendre au personnel en service dans les Cercles de Sokodé et Sannang-Mango le bénéfice de l'indemnité de compensation ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo sont fixés provisoirement et jusqu'à nouvel ordre de la façon suivante, pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 :

a) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Lomé - Anécho - Atakpamé et Klouto.

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

b) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Sokodé et de Sannang-Mango.

3 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

4 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

5 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

c) Personnel indigène en service dans toutes les circonscriptions administratives du Territoire.

Sept-dixièmes de la solde brute ou du salaire dégagé de tous accessoires de solde ou de salaire.

ART. 2. — Pour un ménage de deux fonctionnaires européens ou agents indigènes en service au Territoire, l'indemnité spéciale n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

ART. 3. — L'indemnité spéciale du Togo est réduite dans les mêmes proportions que la solde dans les cas de congé passé dans le Territoire et de punition disciplinaire. Elle n'est pas due pendant les congés passés hors le Territoire ni pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que, dans ce dernier cas, la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la Colonie.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 447 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 transférant aux Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux organisés par arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;